

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC/2022/023
AUTORISANT LA SCOP ABATTOIR DE L' AISNE À
RÉALISER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION À
GAUCHY – AVENUE DE L' EUROPE – PARC
D' ACTIVITÉS LE ROYEUX.

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite.

VU le code de l' environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-3 et L.181-30 ;

VU le code de l' urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté de délégation du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne, à Monsieur Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

VU la demande d' autorisation environnementale déposée le 21 septembre 2021, complétée le 4 novembre 2021, par la SCOP L' ABATTOIR DE L' AISNE dont le siège social est à LE NOUVION-EN-THIERACHE – rue du Cateau, en vue d' exploiter un atelier d' abattage de porcs de 100 T/j sur le territoire de la commune de GAUCHY - Avenue de l' Europe – Parc d' activités Le Royeux – parcelles cadastrées section ZI numéros 190, 192 et 196, relevant notamment de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement et soumis au régime de l' autorisation après enquête publique ;

VU le permis de construire délivré le 20 octobre 2021, par le maire de la commune de GAUCHY ;

VU la demande de travaux anticipés figurant dans le dossier de demande d' autorisation environnementale précitée ;

VU la liste transmise par email du 31 janvier 2022, complétée le 1^{er} février 2022, de travaux anticipés prévus durant la période de fin d' enquête publique à la signature de l' arrêté, suivante :

- la réalisation des VRD du terrain,
- la réalisation de la clôture du site,
- la réalisation des fondations du bâtiment,
- les élévations de charpente ;

VU l' accusé de réception en date du 1^{er} février 2022, de la demande de dérogation de travaux anticipés précitée ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 8 février 2022 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1- que le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement, comportant une demande de dérogation d'exécution anticipée, à ses frais et risques, des autorisations d'urbanisme requises pour certains travaux ;
- 2 - qu'une enquête publique portant sur la demande précitée, a été organisée du 3 janvier 2022 au 1^{er} février 2022 inclus, en application de l'article L.181-9 du code de l'environnement ;
- 3 - qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique précitée ;
- 4 - que le préfet a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme requise ;
- 5 - que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale a été préalablement portée à la connaissance du public ;
- 6 - que les travaux concernés sont bien pris en compte dans le dossier de demande de permis de construire (PC 002 340 21 W0007) déposé le 16 mars 2021 et transmis pour avis à la DDPP le 31 mars 2021 par l'Agglomération du Saint-Quentinois ;
- 7 - que les travaux concernés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 8 - que la réalisation des travaux susmentionnés ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 ;
- 9 - que, conformément à l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser l'exécution de certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne et de la Directrice de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXECUTION DES TRAVAUX

La SCOP ABATTOIR DE L' AISNE est autorisée, sur le territoire de la commune de GAUCHY - Avenue de l'Europe – Parc d'activités Le Royeux – parcelles cadastrées section ZI numéros 190, 192 et 196, à ses frais et risques, à exécuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale, les travaux suivants :

- Viabilisation : création de 2 accès depuis l'avenue de l'Europe et alimentation en électricité, eau potable et gaz naturel ;

- Clôture : de type grillage rigide d'une hauteur de 2 mètres sur l'ensemble du périmètre du terrain avec un portail électrique sur chaque accès ;

- Fondations et charpentes : les principes de construction notamment les fondations ont été déterminées en tenant compte des études géophysiques et géotechniques de l'étude d'impact (voir page 57) pour assurer la tenue de l'ouvrage. Les sols sont prévus en béton dans la demande de permis de construire.

La structure des bâtis sera de type charpente métallique avec couverture métallique.

ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise au contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la protection des populations (DDPP) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GAUCHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

À Laon, le **14 FEV. 2022**
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Raphaël CARDET